

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2024.066 portant autorisation de tir de feux d'artifices, le jeudi 15 août 2024, à Avoriaz

Le maire de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné

Vu le dossier déposé par l'office du tourisme d'Avoriaz en préfecture comportant :

- le formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 20 juillet 2024 enregistré en préfecture le 02 août 2024 sous le N°2023/141
- le plan de la zone de tir,
- la liste relative aux agréments utilisés,
- l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/SIDPC 2019-175 portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie t2 à M. Eric Fontanay,
- l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/SIDPC 2022-052 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – niveau 2 – à M. Eric Fontanay,
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile délivrée par la compagnie AVIVA à l'association office du tourisme Avoriaz,

Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser le tir d'un feu d'artifices,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est autorisé au centre de la station d'Avoriaz (Morzine), jeudi 15 août 2024, à 22H15, le tir d'un feu d'artifices de type F2, F3, F4, t1, t2 p1 dans le cadre des animations organisées pour la célébration du 15 août.

ARTICLE 2 :

Pour cette animation, le responsable qualifié du tir, sera M. Eric Fontanay. qui devra prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARTICLE 3 :

S'agissant de la sécurité, toutes les précautions et mesures devront être prises par l'organisateur et l'artificier pour protéger le public (périmètre de protection etc.), notamment, pour l'éloigner de l'aire de tirs, en tenant impérativement compte des distances de sécurité obligatoires.

Il conviendra également de respecter les distances de sécurité qui s'imposent avec les habitations notamment par rapport à la trajectoire des feux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 :

L'office du tourisme d'Avoriaz, M. Eric Fontanay, M. le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie à Montriond, M. le chef du centre de secours de Morzine, M. le responsable de la police municipale de Morzine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains.

Fait à Morzine,
le 12 août 2024.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.

